

DÉCLARATION DE POLITIQUE DE PLACEMENT

3 décembre 2025

FHMPN

FONDS POUR LES HABITATIONS DU MARCHÉ
DES PREMIÈRES NATIONS

Déclaration de politique de placement

Table des matières

Section 1 : Introduction, objectives et directives.....	1
1.01 Aperçu du Fonds	1
1.02 Objet de la politique.....	2
1.03 Objectifs des placements du Fonds	2
1.04 Principes, valeurs et philosophie du Fonds en matière de placement et de risque	2
1.05 Délégation des responsabilités.....	5
Section 2 : Politiques de placement	9
2.01 Objet de la politique.....	9
2.02 Politiques de diversification	9
2.03 Composition de l'actif.....	10
2.04 Placements, catégories d'actifs, instruments et activités de négociation	11
2.05 Politique de couverture de change.....	13
2.06 Politique relative aux instruments dérivés	13
2.07 Politique de liquidité	13
2.08 Processus de rééquilibrage	14
2.09 Investissement socialement responsable	15
2.10 Autres considérations liées aux placements	16
Section 3 : Politiques de gestion des risques.....	17
3.01 Politique relative au risque de crédit	17
3.02 Politique relative au risque de marché	18
3.03 Politique relative au risque opérationnel.....	18
Section 4 : Mesure du rendement, suivi et présentation de rapports	19
4.01 Mesure du rendement	19
4.02 Responsabilités des gestionnaires de placements en matière de présentation de rapports sur les placements	20
4.03 Responsabilités des fiduciaires en matière de présentation de rapports sur les placements	21
4.04 Suivi des gestionnaires de placements et du Fonds.....	21
4.05 Responsabilités des fiduciaires en matière de présentation de rapports sur les placements	21
4.06 Examen de la Déclaration de politique de placement	22
Section 5 : Approbation de la politique	23
5.01 Fiduciaires.....	23
5.02 Ministère des Finances	23
5.03 Bailleur	23

Section 1 : Introduction, objectives et directives

1.01 Aperçu du Fonds

Les fiduciaires du Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations ont la responsabilité d'assurer le placement et la gestion prudente des actifs du Fonds.

Le Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations (« Fonds » ou « FHMPN ») a pour objet de faciliter l'accès au financement et l'offre de logements fondés sur le marché dans les collectivités des Premières Nations, et d'aider à renforcer la capacité des collectivités des Premières Nations à devenir autonomes dans l'aménagement et le maintien de logements fondés sur le marché, contribuant ainsi au bien-être social et à l'amélioration de la vie communautaire des collectivités des Premières Nations et de leurs résidents. L'intention est de favoriser un développement substantiel des logements fondés sur le marché. En définitive, l'objectif est de passer d'un système qui dépend presque entièrement des subventions gouvernementales à un système qui offre aux résidents des Premières Nations les mêmes possibilités et responsabilités en matière de logement dans leurs collectivités qu'aux autres Canadiens. Les résultats escomptés comprennent notamment la création d'une plateforme favorisant des changements à long terme dans l'offre et l'accès au logement, la mobilisation d'un financement accru du secteur privé, des progrès dans la résorption de l'arriéré en matière de logement, une augmentation des investissements dans le logement par les Premières Nations elles-mêmes et leurs membres, ainsi qu'un renforcement de la capacité en matière de logement dans les collectivités des Premières Nations. Le Fonds est destiné à être autonome et à fournir un soutien continu au développement de logements fondés sur le marché à long terme.

Comme il est prévu dans la convention de financement du FHMPN, les fiduciaires et le bailleur de fonds (c.-à-d. la SCHL) ont convenu des modalités et conditions selon lesquelles les fiduciaires administreront et investiront les actifs. La présente Déclaration de politique de placement (« DPP ») est assujetti aux modalités et conditions de la convention de financement et sera guidé par les facteurs et principes suivants:

- Le Fonds est une entité autonome qui n'a aucun droit à une contribution fédérale supplémentaire.
- L'objet des « revenus de placement » et de l'accumulation de ces revenus est de maintenir et d'accroître la capacité du Fonds à mettre en œuvre le mécanisme de rehaussement de crédit et le Programme de développement des capacités, à couvrir les dépenses administratives du Fonds ainsi que tout programme supplémentaire conformément à l'Acte de fiducie.
- Il est prévu que les revenus de placement excéderont les dépenses requises (à l'exception des obligations directes contractées envers les prêteurs admissibles et les assureurs de prêts conformément aux modalités et conditions du mécanisme de rehaussement de crédit).
- Les revenus de placement seront affectés aux fins sans but lucratif du Fonds et, dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires pour couvrir les dépenses courantes, ils seront accumulés dans le Fonds afin de financer les activités futures sans but lucratif du Fonds.

L'exercice par le ministre responsable de la SCHL de ses droits en vertu de l'article 28 ou de l'article 29 de l'Acte de fiducie n'entraînera pas automatiquement la cessation de l'application de la présente politique.

Les mots et expressions utilisés dans la présente DPP ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Acte de fiducie ou la convention de financement, selon le cas, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

1.02 Objet de la politique

L'objet de la présente DPP est d'établir les principes, lignes directrices et procédures de surveillance qui répondent aux besoins et aux objectifs du Fonds, d'une manière qui, à tout le moins, respecte les exigences de l'Acte de fiducie du Fonds et de sa convention de financement, et qui est conforme aux pratiques exemplaires du secteur des placements.

La présente DPP est assujetti à la convention de financement, laquelle est elle-même assujettie à l'Acte de fiducie et au Cadre de gestion des investissements du ministre des Finances.

1.03 Objectifs des placements du Fonds

L'objectif des placements du Fonds est de veiller à ce que les actifs du Fonds génèrent des flux de trésorerie suffisants pour couvrir les dépenses d'exploitation tout en assurant la croissance perpétuelle des actifs du Fonds.

Plus précisément :

- Préserver le montant du capital reçu du bailleur de fonds;
- Générer des revenus et des liquidités suffisants pour couvrir les dépenses d'exploitation;
- Accroître le rendement des placements afin de soutenir les mécanismes de financement du logement dans les réserves et sur les terres visées par des règlements, lorsque cela est approprié, tout en respectant la propriété collective des terres de réserve et en favorisant le Programme de développement du potentiel du Fonds.

1.04 Principes, valeurs et philosophie du Fonds en matière de placement et de risque

a) Principes et valeurs en matière de placements

La présente DPP établit les paramètres selon lesquels les placements du Fonds sont gérés. Ceux-ci sont influencés par plusieurs hypothèses fondamentales concernant les principes de placement, les attitudes à l'égard du risque ainsi que les caractéristiques et les tendances des marchés des capitaux. Les principaux principes et valeurs en matière de placement qui orientent la présente DPP sont les suivants :

- (i) La répartition de l'actif est le facteur le plus important qui détermine le rendement des placements du Fonds. La composition de l'actif du Fonds est déterminée au moyen d'une analyse des risques qui tient compte de l'incidence des attentes

relatives aux marchés des capitaux sur les politiques du Fonds en matière de prestations, de financement et de placement. Les fiduciaires reconnaissent et comprennent les avantages d'une diversification adéquate entre les différentes catégories d'actifs du Fonds, et ces principes seront intégrés à la présente DPP ;

- (ii) À long terme, en théorie, un portefeuille d'actions bien diversifié devrait générer un rendement supérieur à celui des obligations afin de compenser le risque plus élevé qui leur est associé, lequel n'est pas prévisible. La possibilité d'obtenir un rendement plus élevé s'accompagne d'une volatilité accrue de l'actif et du financement. Bien que les fiduciaires examinent le rendement à court terme, leur objectif de rendement à long terme est d'obtenir des rendements qui feront croître à la fois les revenus et le capital du Fonds. Les fiduciaires sont conscients que des actions et des actifs plus risqués doivent être inclus dans le Fonds pour atteindre cet objectif à long terme ;
- (iii) Le succès de la gestion active varie en fonction de l'efficience des marchés des capitaux. Lorsque les marchés sont efficients, la diffusion rapide de l'information limite la capacité des professionnels de l'investissement à créer systématiquement de la valeur par rapport aux grands indices de marché. La valeur ajoutée doit être évaluée après déduction des frais. La valeur ajoutée n'est pas prévisible, peut être volatile et devrait être évaluée sur un horizon à long terme. Les fiduciaires reconnaissent que les styles de gestion active et passive présentent chacun leurs propres forces et faiblesses selon le rendement des catégories d'actifs et les conditions des marchés mondiaux. Les fiduciaires tiennent compte de ces facteurs lorsqu'ils choisissent entre une gestion active et une gestion passive ;
- (iv) Aucun style unique de gestion des placements ne surperformera systématiquement un autre, et il n'est pas possible de prévoir à l'avance quel style surperformera au cours d'une période donnée. Le recours à des styles de gestion complémentaires réduira l'exposition du Fonds au style le moins performant. Les fiduciaires reconnaissent les avantages d'une approche faisant appel à plusieurs gestionnaires et peuvent utiliser cette approche comme moyen de diversification ;
- (v) Il est difficile de prévoir le rendement des catégories d'actifs et de créer de la valeur au moyen de décisions liées à la synchronisation des marchés. Le rééquilibrage de la composition de l'actif afin de la ramener aux pondérations prévues par la politique n'est pas considéré comme une stratégie de synchronisation des marchés, mais il permet de s'assurer que le niveau de risque du Fonds ne s'écarte pas du niveau établi par les fiduciaires. La synchronisation des marchés ne devrait pas être considérée comme une stratégie de création de valeur ajoutée, à moins qu'il soit évident que l'acte de rééquilibrage entraînera une violation du premier objectif Déclarationci-dessus ;
- (vi) En raison de son horizon à long terme et de ses faibles besoins de liquidités, le Fonds peut envisager d'investir dans des placements moins liquides afin de tirer parti des primes d'illiquidité. Les actifs illiquides, tels que les fonds immobiliers et les fonds d'infrastructures, peuvent offrir des rendements plus élevés au fil du temps en raison des primes d'illiquidité prévues pour leur détention à long terme. Compte tenu de l'horizon temporel très long du Fonds, les fiduciaires envisageraient la possibilité de détenir un certain niveau d'actifs illiquides ;
- (vii) Les lois, enseignements et valeurs autochtones sont pertinents quant à la façon dont le Fonds investit et assure la gestion responsable de ses actifs ;

- (viii) À long terme, les rendements du Fonds dépendent de collectivités inclusives et résilientes, d'écosystèmes sains et de marchés financiers équitables ;
- (ix) Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent avoir une incidence importante sur les entreprises dans lesquelles le Fonds investit. La prise en compte des facteurs ESG peut améliorer les résultats des placements du point de vue du rapport risque-rendement. En outre, afin d'harmoniser ses portefeuilles de placements avec ses valeurs et ses priorités en matière d'ESG, le Fonds cherchera à collaborer avec des institutions et des gestionnaires de placements qui démontrent un intérêt, un engagement et des actions concrètes en faveur du développement durable et de la réconciliation avec les peuples autochtones ; et,
- (x) Les placements du Fonds constituent un outil précieux pour soutenir la vision du FHMPN, parallèlement à ses programmes et à ses partenariats.

b) Philosophie en matière de placement

Les actifs du Fonds doivent être gérés de manière prudente afin d'éviter une diminution du capital attribuable à un déficit de flux de trésorerie et à une volatilité excessive des taux de rendement annuels. Le Fonds a un horizon temporel très long et doit financer ses obligations et programmes actuels et futurs à partir du capital et des revenus. Par conséquent, les fiduciaires adopteront toujours une approche d'investisseur prudent dans la surveillance des actifs du Fonds afin de générer à la fois des revenus et une croissance du capital à long terme pour le Fonds.

La génération d'un flux de revenus mensuels stable à partir des actifs du Fonds revêt une importance primordiale. La structure de la composition de l'actif du Fonds peut entraîner une plus grande volatilité en raison de l'utilisation d'un plus grand nombre de catégories d'actifs; cette diversification sera nécessaire pour assurer la croissance à long terme du Fonds ainsi que le financement des dépenses d'exploitation à court terme. Afin d'éviter de prendre des risques excessifs, une analyse du rendement et des revenus par rapport au risque sera effectuée lors de l'examen de la composition de l'actif et des besoins de rééquilibrage.

Les fiduciaires, avec les conseils du Comité des placements, prendront les décisions en matière de placement en tenant compte à la fois de l'incidence des besoins de liquidités à court terme et de la sécurité financière à long terme du Fonds.

c) Philosophie en matière de risque

Bien qu'une gestion prudente vise à éviter une volatilité excessive, il est reconnu qu'une stratégie de placement à faible risque produira un faible taux de rendement. Une stratégie à faible risque pourrait empêcher le Fonds de faire croître son capital. Les fiduciaires reconnaissent que, pour atteindre les objectifs de placement à long terme, le Fonds peut investir dans des actifs plus risqués dont les rendements sont incertains.

Toutefois, les fiduciaires tenteront de réduire le niveau global de risque en diversifiant les catégories d'actifs et en poursuivant la diversification au sein de chaque catégorie d'actifs. Les fiduciaires acceptent qu'une augmentation de l'exposition du Fonds à des actifs plus

risqués afin d'accroître le rendement attendu puisse accroître la volatilité du capital du Fonds et que l'ajout de ces actifs plus risqués demeure dans les paramètres de risque qu'ils ont reconnus.

Les fiduciaires estiment qu'il convient d'établir, de mesurer et de surveiller régulièrement des mesures appropriées de gestion et d'évaluation des risques.

1.05 Délégation des responsabilités

a) Cadre de gestion des investissements du ministre des Finances pour le financement initial (2009)

- Servir de ligne directrice pour l'approbation des plans de placement soumis au ministre des Finances aux fins d'approbation ; et,
- L'approbation par le ministère des Finances des modifications apportées à la DPP¹.

b) Ministre responsable de la SCHL

- Fournir l'approbation annuelle du plan d'activités.

c) Bailleur de fonds

- Fournir l'approbation annuelle de la DPP et de la stratégie de placement conformément à la convention de financement.

d) Fiduciaires du FHMPN

- Assumer la responsabilité du placement et de la gestion prudente des actifs du Fonds ;
- Afin de s'acquitter de leurs responsabilités de la manière la plus prudente et appropriée, superviser la gestion des actifs du Fonds et déléguer certains aspects des activités du Fonds ;
- Élaborer et approuver la DPP, la stratégie de placement et le plan d'activités du Fonds ;
- Veiller à ce que les actifs du Fonds soient investis en tout temps de manière prudemment diversifiée, conformément aux politiques, normes et procédures de placement qu'une personne prudente appliquerait dans la prise de décisions de placement concernant des biens appartenant à autrui, afin d'optimiser les rendements à un niveau de risque approprié ;
- Superviser la gestion des actifs du Fonds ; et,
- Approuver la sélection (ou le remplacement) des gestionnaires de placements externes, ainsi que le mandat de gestion qui les régit ;

¹ Requis lorsque le financement initial du gouvernement du Canada est égal ou supérieur à 100 millions de dollars

- En l'absence d'un Comité des placements, assumer également les rôles et responsabilités du Comité des placements.

e) Comité des placements

- Mettre en œuvre la gestion quotidienne des actifs du Fonds conformément à la présente DPP ;
- Présenter régulièrement aux fiduciaires des rapports sur le rendement des placements du Fonds par rapport aux objectifs de référence et sur la conformité à la présente DPP ;
- Formuler des recommandations aux fiduciaires quant à la pertinence de la composition de l'actif du Fonds et de la présente DPP ;
- Présenter aux fiduciaires des recommandations sur toutes les questions qui ont une incidence sur leur capacité à prendre des décisions stratégiques concernant les actifs du Fonds ; et,
- S'acquitter des fonctions que les fiduciaires lui confient et l'autorisent à exercer.

f) Personnel du FHMPN

- Préparer les états financiers du Fonds ;
- Veiller à la disponibilité des fonds nécessaires aux dépenses d'exploitation ;
- Mettre en œuvre les décisions prises par les fiduciaires ;
- Surveiller les activités des experts indépendants ;
- Participer à la surveillance des activités du dépositaire et des gestionnaires de placements ;
- S'acquitter des autres fonctions et activités que les fiduciaires lui confient en vertu d'une entente, d'une politique ou d'une directive approuvée par les fiduciaires (p. ex., mandat interne de gestion de trésorerie) ; et,
- Surveiller la répartition de l'actif et effectuer le rééquilibrage requis dans les limites établies par la DPP alors en vigueur.

g) Experts indépendants

Les sections suivantes identifient les experts indépendants auxquels les fiduciaires ont recours pour gérer le Fonds ainsi que leurs principales responsabilités.

(i) Dépositaire

- Fournir une couverture d'assurance, des objectifs et procédures de contrôle détaillés pour chacun des aspects de ses services, et obtenir une évaluation indépendante des procédures de contrôle pour l'ensemble des activités de garde et de conservation ;

- Exécuter les instructions des fiduciaires (ou du Comité des placements) et du ou des gestionnaires de placements nommés pour gérer les actifs du Fonds ;
- Comptabiliser les opérations et fournir les états financiers mensuels requis ; et
- Dans le cadre des procédures comptables du Fonds, rapprocher les actifs sous la garde du dépositaire avec les registres tenus par le gestionnaire de placements.

(ii) Conseiller en placement

- Fournir une analyse du taux de dépenses et une analyse actuarielle des taux de dépenses ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la présente DPP ;
- Collaborer avec le personnel à la préparation des rapports trimestriels sur la gestion des placements ;
- Effectuer une vérification supplémentaire du rapport trimestriel de conformité du ou des gestionnaires de placements ;
- Surveiller et/ou calculer trimestriellement le rendement des placements du Fonds et celui des gestionnaires de placements ;
- Fournir des commentaires sur les placements actuels et potentiels du Fonds, les stratégies et les gestionnaires de placements, ainsi que sur les questions de gouvernance liées au Comité des placements et/ou aux fiduciaires ;
- Comparer, au besoin, les politiques de placement des fonds en gestion commune des gestionnaires de placements dans lesquels le Fonds investit (ou investira) avec la présente DPP, et signaler tout conflit important ;
- Soutenir le Comité des placements et/ou les fiduciaires dans les questions relatives à la gestion et à l'administration des placements du Fonds ; et
- Rencontrer le Comité des placements et/ou les fiduciaires au besoin.

(iii) Gestionnaires de placements

- Investir les actifs du Fonds conformément à la présente DPP ;
- Aviser par écrit le Comité des placements et/ou les fiduciaires ainsi que le conseiller en placement de tout changement important apporté aux philosophies et politiques du gestionnaire de placements, à son personnel ou à son organisation et à ses procédures ;
- Rencontrer le Comité des placements et/ou les fiduciaires au besoin et fournir des rapports écrits trimestriels concernant le rendement des placements, le risque, leurs stratégies futures et toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur les actifs du Fonds, à la demande de ceux-ci ;

-
- Aviser immédiatement par écrit le Comité des placements et/ou les fiduciaires de toute procédure ou accusation judiciaire ou réglementaire dont le gestionnaire de placements pourrait avoir connaissance à l'encontre de son entreprise ou de son personnel chargé des placements ;
 - Produire des rapports trimestriels de conformité ;
 - Veiller à ce que les contrôles internes du gestionnaire de placements complètent ceux du dépositaire afin de garantir que les actifs sont protégés selon les normes de diligence les plus élevées ;
 - Fournir mensuellement un rapport sommaire sur le rendement du portefeuille, les évaluations du portefeuille et les rapports sur les opérations. Lorsqu'un portail en ligne existe, en fournir l'accès afin de permettre la consultation des renseignements sur toutes les opérations et tous les titres détenus ; et,
 - Mettre à disposition un gestionnaire de relations pour répondre à toute question en suspens.

Section 2 : Politiques de placement

2.01 Object de la politique

La gestion du portefeuille de placements vise à réduire au minimum la volatilité des résultats des placements et des flux de trésorerie prévus afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Maintenir des liquidités suffisantes afin de répondre aux exigences du mécanisme de rehaussement de crédit au fur et à mesure qu'elles se présentent ;
- Préserver et faire croître le capital afin de maintenir et d'accroître la capacité du Fonds à mener à bien ses activités principales.

La Déclaration de politique de placement du Fonds vise à générer des rendements suffisants pour financer le développement des capacités, couvrir les dépenses administratives et répondre aux objectifs futurs du Fonds. Il est exigé que les revenus de placement annuels couvrent les dépenses administratives annuelles du Fonds.

Les attentes à long terme en matière de risque et de rendement du portefeuille sont généralement conformes à ses indices de référence.

2.02 Politiques de diversification

- a) Au sein de chaque catégorie d'actifs, les gestionnaires de placements doivent veiller à assurer un niveau de diversification approprié compte tenu de leur mandat particulier et sous réserve des limites énoncées à la section 2.03, en fonction de la valeur marchande de la composante respective du Fonds.
- b) Les placements dans les titres d'un même émetteur, ou de deux entités affiliées ou plus, doivent être limités à un maximum de 10 % des actifs du portefeuille de placements du Fonds.
- c) La section 2.02 b) ne s'applique pas :
 - Aux placements dans des titres émis ou explicitement garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province du Canada ; et
 - À tout fonds indiciel, fonds distinct, fonds commun de placement ou fonds en gestion commune.
- d) Les placements dans les actions d'un même émetteur doivent être limités à un maximum de 10 % des actions en circulation de l'émetteur (ou de toute catégorie unique de celles-ci) au sein du portefeuille de chaque gestionnaire de placements.
- e) En ce qui concerne le portefeuille immobilier du Fonds :
 - Les placements doivent être diversifiés selon le type de propriété et la région géographique ;
 - Tous les placements doivent être effectués au Canada ;
 - Les placements dans des fonds immobiliers en gestion commune doivent être libellés en dollars canadiens ; et,

- Les placements dans des propriétés résidentielles unifamiliales ne sont pas autorisés.
- f) En ce qui concerne le portefeuille d'infrastructures du Fonds :
 - Les placements doivent être diversifiés selon le type d'actif et la région géographique (à l'échelle mondiale) ;
 - Les actifs d'infrastructure doivent être détenus par l'intermédiaire d'un fonds à capital variable ou à capital fixe.

2.03 Composition de l'actif

La répartition de l'actif du Fonds est maintenue dans les limites suivantes :

Catégorie d'actifs	Minimum (%)	Cible (%)	Maximum (%)
ACTIONS			
Actions canadiennes	10	15	20
Actions étrangères	15	20	25
Total des actions	25	35	45
REVENU FIXE			
Obligations de sociétés canadiennes	10	15	20
Obligations provinciales canadiennes	17	23	27
Prêts hypothécaires commerciaux canadiens	0	15	20
Trésorerie et équivalents de trésorerie ²	2	2	15
Total des titres à revenu fixe	29	55	70
PLACEMENTS ALTERNATIFS			
Actifs réels	0	10	10*
Total des placements alternatifs	0	10	10

* Si la pondération des actifs réels dépasse la limite maximale, le portefeuille sera rééquilibré conformément à la section 2.08.

Les actifs à revenu fixe du Fonds (fonds distincts, fonds communs de placement ou fonds en gestion commune) sont maintenus dans les limites suivantes :

	Minimum (%)	Maximum (%)
SECTEUR		
Titres garantis par le gouvernement du Canada	0	100
Titres garantis ou appuyés par les provinces	0	100
Titres de sociétés	0	60
QUALITÉ		

A- ou supérieur	70	100
BBB, cumulatif	0	45

2 « Les équivalents de trésorerie sont des placements à court terme très liquides qui sont facilement convertibles en montants connus de trésorerie et qui sont exposés à un risque négligeable de variation de valeur. Les équivalents de trésorerie sont détenus afin de répondre aux engagements de trésorerie à court terme. Un placement est considéré comme un équivalent de trésorerie uniquement lorsqu'il a une échéance à court terme de trois mois ou moins à compter de la date d'acquisition. Les placements en actions (ainsi que les liquidités détenues dans les portefeuilles de chaque gestionnaire de placements) sont exclus des équivalents de trésorerie, à moins qu'ils ne constituent, en substance, des équivalents de trésorerie. Aux fins de la présente DPP, les revenus courus à recevoir sont également considérés comme des équivalents de trésorerie. »

2.04 Placements, catégories d'actifs, instruments et activités de négociation

a) Placements autorisés

Sous réserve des restrictions énoncées dans la présente DPP, le Fonds peut investir dans l'un ou l'autre des instruments suivants, ou dans plusieurs d'entre eux :

- Titres à revenu fixe et prêts hypothécaires, notamment :
 - (i) Obligations, débetures, billets ou autres instruments de créance, y compris les obligations à rendement réel, les prêts hypothécaires, les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales et toute créance émise par des gouvernements ou des sociétés, les obligations synthétiques, les coupons et les résidus ou toute autre reconstitution d'une obligation, les placements privés ainsi que les nouvelles émissions et émissions secondaires de gouvernements ou de sociétés qui sont considérées comme liquides (c.-à-d. pouvant être vendues sur le marché secondaire), à condition qu'elles respectent les contraintes relatives aux notations et le nombre minimal de notations.
 - (ii) Prêts hypothécaires garantis par des propriétés commerciales productrices de revenus et des propriétés résidentielles à logements multiples au Canada ; ou
 - (iii) Dépôts à terme et certificats de placement garanti ou instruments financiers similaires de compagnies d'assurance, de sociétés de fiducie, de banques ou d'autres émetteurs financiers.
- Actions canadiennes et étrangères :
 - (iv) Actions ordinaires et actions privilégiées convertibles cotées à une bourse reconnue ;
 - (v) Reçus de versement, certificats américains d'actions étrangères (American Depositary Receipts) et certificats mondiaux d'actions étrangères (Global Depositary Receipts) ;
- Trésorerie ou équivalents de trésorerie

- (vi) Acceptations bancaires, certificats de dépôt, billets de dépôt et espèces en caisse.
- (vii) Bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province du Canada, y compris leurs organismes ;
- Actifs réels
 - (viii) Placements dans l'immobilier et les infrastructures par l'intermédiaire de fonds de placement.

b) Placements et instruments interdits

Pour plus de certitude, le Fonds n'est pas autorisé à investir dans des instruments autres que ceux expressément autorisés à la section 2.04 a). En outre, il lui est interdit d'investir dans les instruments suivants, d'en tirer une exposition ou d'entreprendre les activités suivantes :

- (i) Fonds de couverture ou fonds de fonds de couverture ;
- (ii) Matières premières ;
- (iii) Opérations de mise en pension et/ou de prise en pension ;
- (iv) Opérations sur marge ;
- (v) Ventes à découvert.

c) Fonds en gestion commune

- Les placements peuvent être effectués dans des placements autorisés par l'intermédiaire de comptes distincts ou de véhicules de placement en gestion commune qui ont été approuvés par le Comité des placements et/ou les fiduciaires.
- Les titres compris dans l'indice applicable à l'indice de référence d'un fonds en gestion commune, mais qui ne sont pas expressément mentionnés, sont autorisés sous réserve des restrictions prévues à la section 2.04 b). Ces actifs peuvent constituer des obligations ou des titres d'entités canadiennes ou non canadiennes et être négociés sur des bourses prescrites, sur le marché hors cote ou sur toute autre plateforme de négociation reconnue.
- Les parts indicielles négociées en bourse (FNB) peuvent être utilisées de manière active ou passive afin d'obtenir une exposition à diverses catégories d'actifs, à condition qu'elles soient visées par la section 2.04 a).
- Le gestionnaire peut détenir une partie quelconque du portefeuille dans un ou plusieurs fonds en gestion commune ou fonds de placement collectif gérés par le gestionnaire, pourvu que ces fonds soient censés être exploités selon des contraintes raisonnablement similaires à celles décrites dans le présent mandat. Le Comité des placements et les fiduciaires reconnaissent qu'il pourrait ne pas être entièrement possible de respecter la présente Déclaration en toutes circonstances.
- Lorsque des fonds en gestion commune sont utilisés, les gestionnaires de placements doivent respecter les contraintes de placement et les mesures de

diversification prévues dans les politiques de placement de leurs fonds en gestion commune.

- En cas de conflit entre le contenu de la présente politique de placement et celui des politiques des fonds en gestion commune des gestionnaires de placements utilisés par le Fonds, ces dernières prévalent. Les gestionnaires de placements doivent toutefois communiquer toute modification importante apportée aux politiques de placement de leurs fonds en gestion commune.

2.05 Politique de couverture de change

- Bien que l'exposition aux devises étrangères puisse ne pas être couverte, les gestionnaires de placements peuvent mettre en œuvre des stratégies de couverture de change.

2.06 Politique relative aux instruments dérivés

- Les instruments dérivés peuvent être utilisés uniquement pour :
 - ajuster la duration et/ou l'exposition au risque de crédit du portefeuille de titres à revenu fixe dans les limites établies dans la présente politique.
 - gérer l'exposition aux devises étrangères des titres étrangers.
- Les instruments dérivés ne peuvent pas être utilisés pour créer une exposition à des titres qui ne seraient pas autrement autorisés en vertu de la présente politique ou qui dépasseraient les limites prévues par la présente politique si l'exposition avait été obtenue sur les marchés au comptant.
- Tout gestionnaire qui investit dans des instruments dérivés doit déterminer quotidiennement la valeur marchande de ses expositions et veiller au maintien de marges de trésorerie adéquates.

2.07 Politique de liquidité

a) Exigences en matière de liquidités

Les portefeuilles de placements du Fonds doivent être gérés de manière à assurer des flux de trésorerie suffisants pour répondre aux demandes prévues découlant des dépenses d'exploitation (qui comprennent les coûts administratifs), des dépenses liées au financement du Programme de développement des capacités et des dépenses liées à tout programme supplémentaire conformément à l'Acte de fiducie.

Le Fonds peut être tenu de verser jusqu'à 50 % du revenu net annuel de l'exercice immédiatement précédent au titre du Programme de développement des capacités à compter de l'exercice suivant l'Année 1 (se terminant le 31 décembre 2008). Le montant total maximal disponible au titre du Programme de développement des capacités au cours d'une année donnée ne doit pas dépasser 50 % du revenu net réalisé de l'exercice immédiatement précédent (y compris les gains en capital réalisés, déduction faite des pertes en capital réalisées). Toutefois, lorsque le Fonds dépense moins que le montant total maximal disponible pour le Programme de développement des capacités au cours d'une

année donnée, il est autorisé à reporter les montants non dépensés aux années suivantes, et ces montants s'ajouteront au montant total maximal autrement permis.

Le Fonds doit maintenir au moins 2 % de ses placements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie afin de répondre à ses besoins de liquidités. Si les besoins de liquidités entraînent une réduction de la trésorerie et des équivalents de trésorerie de sorte que ces avoirs représentent moins de 2 % des placements du Fonds, les avoirs en trésorerie et en équivalents de trésorerie seront reconstitués au moyen du produit des échéances à venir des placements à revenu fixe ou de la vente d'autres titres, selon les besoins.

Les gestionnaires de placements sont autorisés à réinvestir les coupons et les montants de capital arrivant à échéance, sauf indication contraire du Fonds.

b) Sources de liquidités

Il est souhaitable qu'une petite partie du capital initial arrive à échéance chaque année afin de maintenir la souplesse des flux de trésorerie du Fonds. Cette mesure est assurée au moyen d'un portefeuille de liquidités à court terme décrit à la section 2.07 a).

Les sources de liquidités du Fonds comprennent :

- Les revenus de placement ;
- Le produit des placements arrivant à échéance ; et
- La vente de titres.

c) Emprunts non autorisés

Le Fonds n'est pas autorisé à contracter des emprunts ni à maintenir une marge de crédit ou une facilité de découvert.

d) Prêt de trésorerie ou de titres

Le Fonds n'est pas autorisé à prêter ses liquidités ou ses titres.

2.08 Processus de rééquilibrage

Un processus de rééquilibrage à l'intérieur des fourchettes prévues par la politique, précisant notamment les rôles et responsabilités du Comité des placements, du chef de la direction et du conseiller en placement, a été établi et approuvé par le Comité des placements.

Lors de la gestion des entrées et des sorties de fonds, les pondérations des catégories d'actifs doivent être prises en considération. Les entrées de fonds doivent être affectées aux catégories d'actifs liquides qui présentent la plus forte sous-pondération, tandis que les sorties de fonds doivent provenir des catégories d'actifs liquides qui présentent la plus forte surpondération par rapport à la composition stratégique de l'actif.

À la fin de chaque trimestre, si la répartition d'une catégorie d'actifs se situe à l'extérieur de sa fourchette autorisée, elle doit être rééquilibrée à mi-chemin vers sa pondération cible de

référence, en ajoutant ou en retirant des actifs des catégories d'actifs qui, successivement, s'écartent le plus de leurs cibles respectives. Si un rééquilibrage est requis, celui-ci sera effectué dans un délai raisonnable, compte tenu de la liquidité des actifs.

En raison de la liquidité limitée de certaines catégories d'actifs, la mise en œuvre et le rééquilibrage de ces mandats peuvent temporairement se situer à l'extérieur de leurs limites autorisées. Le rééquilibrage sera effectué en fonction des liquidités disponibles.

2.09 Investissement socialement responsable

- (i) **Intégration** : Les valeurs organisationnelles du Fonds pour les habitations du marché des Premières Nations (« Fonds ») sont fondées sur notre engagement à créer des voies d'accès à l'accèsion à la propriété pour les membres des Premières Nations, guidé par les principes des Sept enseignements sacrés. Nous croyons que l'intégration de la réconciliation avec les peuples autochtones et des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peut avoir une incidence positive sur les rendements des placements à long terme ajustés en fonction du risque, permettant ainsi au Fonds de respecter cet engagement.

Le Fonds privilégie les gestionnaires de placements qui intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'analyse des placements aux fins de la prise de décisions ;

- (ii) **Placement** : Les défis posés par l'évolution rapide des enjeux ESG sont étroitement liés aux principes de réconciliation et aux droits des peuples autochtones. Il est important de comprendre ces interconnexions, car elles peuvent orienter des décisions qui ont non seulement une incidence sur les rendements à long terme ajustés en fonction du risque, mais également des répercussions qui pourraient s'étendre sur les sept prochaines générations. Lorsque cela est approprié et réalisable, le Fonds peut envisager des placements dans des thèmes précis liés à l'investissement responsable et durable.

Lorsque cela est approprié et réalisable, et conformément à la responsabilité du Fonds d'investir et de gérer ses actifs de manière prudente, le Fonds cherchera des occasions d'harmoniser son portefeuille de placements avec ses valeurs et ses priorités ESG, notamment, sans toutefois s'y limiter, en matière de réconciliation économique, de logements abordables, de respect des droits des peuples autochtones, d'investissement dans l'économie autochtone ainsi que de diversité et d'inclusion ;

- (iii) **Intendance** : L'intendance joue un rôle important dans la mise en pratique de nos valeurs, puisque la participation à des initiatives de collaboration et le dialogue avec nos gestionnaires de placements nous permettent d'approfondir notre engagement envers la réconciliation avec les peuples autochtones. Cet engagement continu favorise l'amélioration constante, permettant à nos gestionnaires de placements et aux titres sous-jacents de mieux s'harmoniser avec nos valeurs au fil du temps.

Le Fonds dialoguera avec ses gestionnaires de placements au moins une fois par année afin de comprendre et de surveiller leurs approches en matière d'investissement responsable ainsi que l'harmonisation de leurs approches de placement avec les valeurs du Fonds. Lorsque cela est approprié et réalisable, le Fonds délègue ses droits de vote

au(x) gestionnaire(s) de placements et s'attend à ce que ces actifs soient votés d'une manière conforme aux pratiques exemplaires actuelles en matière de gouvernance d'entreprise et de responsabilité sociale et, de préférence, d'une manière qui soit conforme aux valeurs du Fonds. Lorsque cela est approprié et réalisable, le Fonds conserve le droit de donner des directives quant au vote sur toute résolution ou tout point soumis au scrutin. Chaque année, le Comité des placements examinera les lignes directrices relatives au vote par procuration des mandataires de vote ; et

- (iv) **Filtrage et exclusions** : Le Fonds, avec l'appui de ses gestionnaires de placements, peut chercher à filtrer les portefeuilles afin d'exclure certains secteurs d'activité et certaines entreprises qui produisent certains produits ou exercent leurs activités d'une manière qui est totalement incompatible avec la vision du Fonds. Le Fonds reconnaît l'importance de poursuivre l'apprentissage avant d'élaborer, lorsque cela est possible, des lignes directrices strictes en matière d'exclusion dans ces domaines.

Lorsque cela est approprié et réalisable, les gestionnaires de placements du Fonds peuvent appliquer leurs propres lignes directrices d'exclusion à certains secteurs d'activité et à certaines entreprises.

2.10 Autres considérations liées aux placements

Conflits d'intérêts

Les activités des fiduciaires, des membres du Comité des placements, des experts indépendants et du ou des gestionnaires de placements exercées dans le cadre de la présente DPP doivent être conformes aux documents suivants :

- La Politique sur les conflits d'intérêts du Fonds ; et
- Le Code d'éthique et les normes de conduite professionnelle du CFA Institute.

Section 3 : Politiques de gestion des risques

3.01 Politique relative au risque de crédit

a) Notations de crédit minimales

Les notations de crédit sont celles qui s'appliquent au moment de l'achat, selon les notations attribuées par Dominion Bond Rating Service (DBRS), Standard & Poor's (S&P), Moody's ou une agence de notation reconnue équivalente. Chaque notation de crédit comprend ses sous-catégories « élevée » et « faible ».

Les notations de crédit minimales sont les suivantes :

	Notations minimales	
	Plus de 1 an	Inférieure ou égale à 1 an
Fédéral	A	R-1
Provincial	BBB	R-1
Municipal	BBB	R-1
Société*	BBB	R-1

* Comprend les Maple Bonds, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS) et les titres adossés à des actifs (ABS)

Tous les placements à revenu fixe qui ne sont pas détenus dans le cadre d'un indice, d'un fonds distinct, d'un fonds commun de placement ou d'un fonds en gestion commune doivent avoir le nombre minimal de notations suivant :

	Nombre minimal de notations
	À l'intérieur et à l'extérieur de l'indice de référence
Fédéral	2
Provincial	2
Municipal	2
Société (AA (faible) ou supérieure)*	2
Société (inférieure à AA (faible))*	2

* Comprend les Maple Bonds, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles (RMBS) et les titres adossés à des actifs (ABS)

Lorsque les agences de notation ne s'entendent pas sur la notation de crédit, la notation de l'indice sera établie conformément aux règles suivantes :

- Si deux agences attribuent une notation à un titre, la notation la plus faible des deux est retenue ;
- Si trois agences attribuent une notation à un titre, la notation médiane des trois est retenue ;
- Si quatre agences attribuent une notation à un titre, la notation médiane des trois notations les plus faibles est retenue.

b) Abaissements de notation

Lorsqu'un placement précédemment approuvé voit sa notation abaissée sous le seuil de crédit prescrit, tout achat supplémentaire de titres de cet émetteur sera limité et l'émetteur fera l'objet d'une surveillance étroite.

Dans le cas où la notation d'une obligation est abaissée sous « BBB », ou lorsqu'un titre qui était auparavant noté ne l'est plus, le gestionnaire dispose du pouvoir discrétionnaire de conserver le titre jusqu'à son échéance ou de liquider la position selon les conditions du marché.

c) Intermédiaires de placement (c.-à-d. courtiers)

Le risque de règlement est atténué par le choix des intermédiaires effectué par le gestionnaire de placements. Conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie, les intermédiaires du Fonds doivent être une institution financière admissible et/ou être membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. Le recours à un système ou à une plateforme de négociation parallèle dans le cadre duquel le risque de règlement du Fonds incombe à une institution autre que celles autorisées en vertu de l'Acte de fiducie n'est pas autorisé.

3.02 Politique relative au risque de marché

Le risque assumé par le portefeuille de placements doit tenir compte du risque de marché et y répondre conformément aux éléments suivants :

- Section 1.04 : Principes, valeurs et philosophie du Fonds en matière de placement et de risque;
- Section 2.01 : Objectifs et attentes à long terme;
- Section 2.02 : Politiques de diversification;
- Section 2.05 : Politique de couverture de change;
- Section 2.06 : Politique relative aux instruments dérivés;
- Section 2.07 : Politique de liquidité;
- Section 2.08 : Processus de rééquilibrage

3.03 Politique relative au risque opérationnel

a) Pouvoirs de signature et d'exécution des opérations financières

Les gestionnaires de placements doivent veiller à ce que des pouvoirs clairement définis et appropriés soient établis pour les opérations de placement. Les gestionnaires de placements doivent assurer une séparation appropriée des fonctions entre les activités de première ligne (front-office) et celles de soutien et de traitement (back-office).

b) Vérification

Les activités du Fonds, y compris la gestion de ses actifs, sont assujetties à une vérification conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie.

Section 4 : Mesure du rendement, suivi et présentation de rapports

4.01 Mesure du rendement

Rendement global du Fonds

Le Comité des placements, en collaboration avec le personnel du FHMPN et le conseiller en placement, doit examiner le rendement global du Fonds en fonction des rendements absolus suivants afin d'atteindre ses objectifs, soit préserver le montant du capital reçu (et surpasser l'inflation) et générer des revenus et des liquidités suffisants pour couvrir les dépenses d'exploitation et de programme prévues :

1. Indice de référence principal – Le total des revenus provenant des intérêts, des dividendes et des distributions, déduction faite des gains et pertes réalisés, doit être suffisant pour couvrir le total des dépenses (d'exploitation et de programme) prévues dans le plan d'activités annuel.
2. Indice de référence secondaire – Le rendement total, y compris les gains et pertes réalisés et non réalisés ainsi que les revenus de toutes sources, doit dépasser l'IPC (Canada) + 4 %, déduction faite des frais de gestion des placements, sur une période de 10 ans.

Rendement des gestionnaires de placements

Afin d'atteindre le rendement global du Fonds susmentionné, le Comité des placements, en collaboration avec le conseiller en placement, doit examiner le mandat de chaque gestionnaire de placements au moins une fois par trimestre et conformément aux pratiques exemplaires du secteur.

Le rendement de chaque gestionnaire de placements doit être mesuré par rapport à son indice de référence respectif au moyen de calculs du taux de rendement établis comme suit :

- Taux de rendement pondérés dans le temps :
- Rendement total, y compris les gains et pertes réalisés et non réalisés ainsi que les revenus de toutes sources ;
- Calcul avant déduction des frais de gestion des placements.

a) Attentes relatives aux indices de référence

- Le rendement des gestionnaires de placements sera évalué sur une période annualisée mobile de quatre ans, mais le rendement sur des périodes plus courtes peut également être pris en considération. Un gestionnaire ne sera pas nécessairement pénalisé pour avoir obtenu un rendement inférieur à la norme convenue sur de courtes périodes. Toutefois, le Comité des placements peut conclure qu'un rendement nettement inférieur à la norme à court terme rend improbable l'atteinte raisonnable de la norme de rendement à un niveau de risque approprié pendant le reste d'un cycle de marché.
- Le rendement global des gestionnaires de placements (p. ex., au niveau du portefeuille total) sera comparé aux indices de référence des catégories d'actifs du Fonds en

fonction de la composition de l'actif cible prévue à la section 2.03. Les indices de référence des catégories d'actifs du Fonds sont les suivants :

Catégorie d'actifs	Indice de référence	Objectif de valeur ajoutée
ACTIONS		
Actions canadiennes	Indice composé S&P/TSX	+1,0 %
Actions étrangères	MSCI All Country World Index (net, CAD)	+1,0 %
REVENU FIXE		
Titres à revenu fixe canadiens	60% FTSE Canada Provincial Bond Index / 40% FTSE Canada Corporate Bond Index	+0,3 %
Prêts hypothécaires commerciaux	Combinaison du FTSE Canada Short-Term et du FTSE Canada Mid-Term, pondérée selon la durée comme l'indique le gestionnaire	+1,0 %
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Bon du Trésor du Canada à 91 jours FTSE	+0,0 %
PLACEMENTS ALTERNATIFS		
Actifs réels	Immobilier canadien : MSCI/RealPac Canadian Pooled Fund Index	+1,0 %
	Infrastructures : IPC + 4 %	S.O.

- Lorsque la répartition réelle de l'actif s'écarte de façon importante, soit de ± 3 %, de la répartition cible, la pondération des indices de référence doit correspondre à la répartition réelle.
- Le fonds d'infrastructures de Brookfield vise des placements générant un taux de rendement interne (TRI) brut d'environ 9 % (TRI net du Fonds d'environ 8 %).

4.02 Responsabilités des gestionnaires de placements en matière de présentation de rapports sur les placements

Les gestionnaires de placements sont responsables du suivi quotidien du portefeuille de placements, notamment du respect de la DPP.

Les gestionnaires de placements doivent fournir aux fiduciaires, sous forme papier et/ou électronique, des rapports mensuels et/ou trimestriels présentant en détail :

- Les données sur les positions de placement (p. ex., valeurs comptables, valeurs marchandes, opérations et flux de trésorerie pour la période), les expositions, les risques et le rendement du portefeuille ;
- Les taux de rendement des mandats qui leur sont confiés, accompagnés des indices de référence appropriés ;
- Un avis rapide de tout problème important, réel ou prévu, découlant des placements ;
- Le respect de la Déclaration de politique de placement ; et
- Tout autre rapport que les fiduciaires peuvent raisonnablement demander.

Les gestionnaires de placements doivent veiller à ce que les fiduciaires soient régulièrement informés de tout risque financier important auquel sont exposés les placements du Fonds, y compris, sans s'y limiter, les conséquences de pertes potentielles d'un montant important sur les actifs.

4.03 Responsabilités des fiduciaires en matière de présentation de rapports sur les placements

Les fiduciaires et/ou le Comité des placements doivent fournir au bailleur de fonds, sous forme papier et/ou électronique, des rapports trimestriels présentant en détail :

- (i) Les données sur les positions de placement, les expositions, les risques et le rendement du portefeuille ;
- (ii) Les taux de rendement de toutes les catégories d'actifs et du Fonds dans son ensemble, accompagnés des indices de référence appropriés ;
- (iii) Un avis rapide de tout problème important, réel ou prévu, découlant des placements ;
- (iv) Le respect de la Déclaration de politique de placement ; et
- (v) Tout autre rapport que le bailleur de fonds peut raisonnablement demander.

Les fiduciaires doivent veiller à ce que le bailleur de fonds soit régulièrement informé de tout risque financier important auquel sont exposés les placements du Fonds, y compris, sans s'y limiter, les conséquences de pertes potentielles d'un montant important sur les actifs.

4.04 Suivi des gestionnaires de placements et du Fonds

- Afin de veiller à ce que l'évaluation du Fonds et des gestionnaires de placements demeure juste et objective, les fiduciaires ont retenu les services d'un conseiller en placement externe indépendant afin de calculer et d'évaluer le rendement des placements sur une base trimestrielle. Le conseiller en placement fournira un rapport trimestriel de suivi des gestionnaires, dont le contenu sera convenu par le Comité des placements et les fiduciaires et révisé au besoin afin d'assurer une surveillance adéquate du portefeuille.
- Le Comité des placements doit rencontrer au moins une fois par année chaque gestionnaire afin de discuter du rendement des placements, des stratégies de placement, du rendement futur prévu et de tout changement touchant l'organisation du gestionnaire, ses processus de placement et son personnel professionnel.
- Le Comité des placements doit déterminer si l'un ou l'autre des renseignements recueillis dans le cadre des activités de suivi susmentionnées doit faire l'objet d'une communication particulière aux fiduciaires.

4.05 Responsabilités des fiduciaires en matière de présentation de rapports sur les placements

- a) **Établissement de la valeur marchande**

Les placements négociés sur les marchés publics doivent être évalués au moins une fois par mois par le dépositaire, en fonction de leur valeur marchande actuelle. Les prix utilisés pour ces évaluations doivent correspondre aux cours publiés des titres à la clôture des marchés. Les sources acceptables comprennent le dépositaire du Fonds, PC Bond, Reuters, Bloomberg et les cours publiés par les courtiers.

b) Établissement de la juste valeur

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir facilement la valeur marchande d'un placement, une estimation de sa juste valeur doit être déterminée et fournie aux fiduciaires par le dépositaire et/ou les gestionnaires de placements au moins une fois par trimestre.

4.06 Examen de la Déclaration de politique de placement

Le Comité des placements doit examiner la présente DPP au moins une fois par année et, s'il y a lieu, peut recommander des modifications qui seront soumises à l'approbation des fiduciaires.

Lorsqu'il évalue les modifications possibles à apporter à la présente politique, le Comité doit notamment déterminer si des changements sont nécessaires en raison d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

- a) Une modification fondamentale de la structure de l'actif et/ou du passif du FHMPN ;
- b) Une modification importante de la prestation, de la mission ou des objectifs du programme du FHMPN ;
- c) Une modification importante de la pertinence des caractéristiques de risque et de rendement des actifs, des marchés financiers, de l'environnement opérationnel et/ou du programme du FHMPN ;
- d) Des lacunes de la présente politique qui sont apparues dans le cadre de son application pratique ; et/ou
- e) Des changements au cadre juridique de la fiducie ou à toute autre exigence législative.

Après son approbation par les fiduciaires, la DPP (ainsi que toute modification qui lui est apportée) doit être examiné et approuvé par le bailleur de fonds. Les fiduciaires doivent examiner la DPP avec le bailleur de fonds chaque année avant le début de chaque exercice. La DPP du Fonds et toute modification importante qui y est apportée sont assujettis à l'approbation du ministère des Finances.

Section 5 : Approbation de la politique

5.01 Fiduciaires

La présente Déclaration de politique de placement est approuvée par les fiduciaires en date du 3 décembre 2025.

5.02 Ministère des Finances

Dans la mesure où la présente Déclaration de politique de placement contient des modifications importantes par rapport à la Déclaration de politique de placement précédent dont la conformité au Cadre de gestion des investissements du ministre des Finances pour le financement initial (2009) a été confirmée, la version précédente de la Déclaration de politique de placement a été examinée par le ministère des Finances en date du 12 novembre 2024.

5.03 Bailleur

La présente Déclaration de politique de placement est approuvée par le bailleur de fonds en date du 6 janvier 20 26.